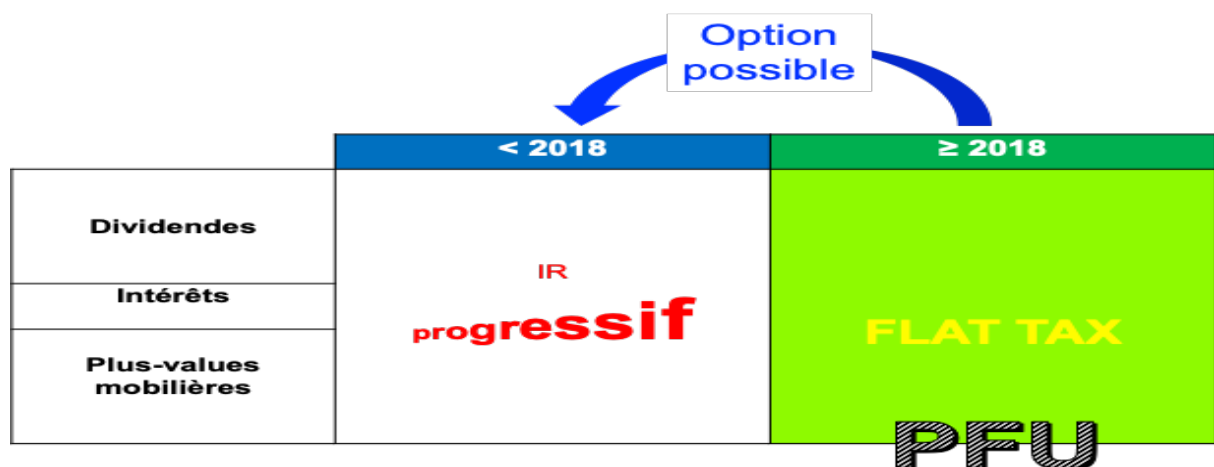




SEMINAIRE DÉCISIONS FINANCIÈRES ET FISCALITÉ - F. TURQ
DOSSIER : L'IMPOSITION DES ACTIONNAIRES ET DES
OBLIGATAIRES
Revenus mobiliers, plus-values

La loi de finances pour 2018 a modifié les conditions d'imposition de ces revenus. La situation est cependant complexe, car le contribuable, s'il est normalement soumis aux nouvelles règles, peut opter expressément pour l'application des dispositions « anciennes », s'il remplit certaines conditions, d'où la nécessité de connaître ces autres règles.



Les revenus mobiliers peuvent être appréhendés par des particuliers agissant individuellement ou par le biais de structures juridiques : les OPCVM (SICAV, SICAF, FCP).

- **SICAV et SICAF :**

Les particuliers investisseurs peuvent intervenir par l'intermédiaire de structures financières. Les sociétés mobilières d'investissement à capital fixe (SICAF) et à capital variable (SICAV) sont soumises à un régime fiscal particulier qui tend à éviter la double imposition des revenus du portefeuille lors de l'encaissement et lors de la distribution.

Ces sociétés sont exonérées d'impôt sur les sociétés pour la partie de leurs bénéfices provenant des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou parts sociales faisant partie de ce portefeuille (CGI, art. 208, 1° bis, 1° bis A, 2°). Cette situation a été présentée dans le dossier SCR/FCPR.

Selon l'AMF, on distingue 5 catégories de Sicav :

- Les Sicav actions sont investies en titres de sociétés françaises ou étrangères cotées sur un marché financier. Elles sont risquées.
- Les Sicav obligataires sont essentiellement placées en obligations, bons du Trésor et titres de créances négociables. Elles sont peu risquées.
- Les Sicav monétaires sont investies sur des titres sur le court terme (bons du trésor, les certificats de dépôt, les billets de trésorerie, etc.). Elles sont peu risquées.
- Les Sicav à gestion alternative recherchent une performance déconnectée de l'évolution à la hausse ou à la baisse marchés financiers. Leur niveau de risque est relativement élevé.
- Les Sicav à formule délivrent une performance définie à l'avance par application d'une formule de calcul indexée sur les marchés financiers. L'indexation sur les marchés est un facteur de risque.¹

Fiscalité des Sicav

Depuis le 1er janvier 2018, les **dividendes** servis aux actionnaires sont imposables au Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) à 30 % (12,8 % d'impôt + 17,2 % de prélèvement sociaux) ou à l'IR si cette option est plus favorable pour le contribuable.

Les **plus-values** sont soumises au PFU, au taux de 30 %. En contrepartie, les divers abattements en vigueur sont supprimés. Là aussi, le contribuable peut choisir d'être taxé sur le revenu si cette option lui semble plus favorable.

Les actions de Sicav détenues dans le cadre d'un PEA sont soumises au PFU de 30 % si les retraits interviennent avant 5 ans. Ceux effectués après 5 ans sont exonérés d'impôt, mais assujettis aux prélèvements sociaux.

- **FCP**

Les fonds communs de placement (F.C.P.) comprennent notamment les F.C.P. à vocation particulière tels que les fonds communs d'intervention sur les marchés à terme (F.C.I.M.T.) ou les fonds communs de placement à risques (F.C.P.R.), Conformément aux dispositions de l'article L. 214-8 du CoMoFi et de l'article L. 214-24-34 du CoMoFi, le fonds commun de placement (FCP), qui n'a pas la personnalité morale, est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts dont les parts sont émises et rachetées à la demande, selon le cas, des souscripteurs ou des porteurs à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon les cas, des frais et commissions.

Les parts peuvent être admises aux négociations sur un marché réglementé,

Le fait générateur de l'imposition personnelle de chacun des porteurs de parts d'un fonds commun de placement réside, non dans l'encaissement (par le dépositaire) des produits provenant du portefeuille ou des autres valeurs ou sommes composant les actifs du fonds, mais dans la mise en paiement effective de ces produits par le gérant du fonds, c'est-à-dire leur redistribution ou répartition entre les membres du fonds (CGI, art. 137 bis, I-al. 1).

Fiscalité des FCP

Depuis 2018, les revenus et gains générés par des obligations ou des actions sont imposables au Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) à 30 % (12,8 % d'impôt + 17,2 % de prélèvements sociaux), après déduction des frais. Les plus-values réalisées sont également soumises au PFU.

Par dérogation aux dispositions de l'article L123-22 du code de commerce, la comptabilité des sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) et fonds commun de placement (FCP) français peut être tenue en unités monétaires autres qu'en euros (article L214-17-3 du code monétaire et financier (Comofi)). Le changement d'unité monétaire ne peut se faire en cours d'exercice.

¹ <https://www.capital.fr/entreprises-marches/sicav-1333817>

CHAPITRE I - REVENUS MOBILIERS : LA SITUATION DES PARTICULIERS RESIDENTS

Les revenus tirés des investissements en capitaux mobiliers peuvent se diviser en deux catégories principales :

- 1) Les produits de placements à revenu variable
- 2) Les produits de placements à revenu fixe

I - 1 LES REVENUS CONCERNÉS

A. PRODUITS DE PLACEMENTS A REVENU VARIABLE

Sont considérés comme tels et doivent donc être pris en compte pour la détermination du revenu global :

- les **produits des actions** et parts sociales ;
- les avances, prêts ou acomptes ;
- certaines rémunérations allouées par les sociétés anonymes (jetons de présence et autres rémunérations) ;
- les distributions consécutives à la dissolution des sociétés ;
- certaines autres distributions en cours de société.

Les autres sommes qui peuvent être versées aux associés ne constituent pas des revenus distribués (CGI, art. 112). Elles sont alors exonérées d'impôt sur le revenu, sous réserve, bien entendu, qu'elles ne représentent pas la rémunération d'un prêt, d'un service ou d'une fonction.

B. PRODUITS DE PLACEMENTS A REVENU FIXE ET ASSIMILES

Les produits de placements à revenu fixe et produits et gains assimilés entrant dans le champ d'application de l'impôt peuvent être classés en :

- revenus des bons du Trésor et assimilés et gains résultant de la cession de ces contrats ;
- produits des obligations et produits assimilés ;
- produits des bons de caisse et gains résultant de la cession de ces contrats ;
- revenus des créances, dépôts, cautionnements, et comptes courants et gains résultant de la cession de ces contrats ;
- produits des titres de créances négociables et gains résultant de la cession de ces titres ;
- produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation et aux placements de même nature.

I - 2 REVENU IMPOSABLE ET REVENU DISPONIBLE

Le revenu est constitué, sauf exceptions, par l'excédent du produit brut sur les dépenses effectuées en vue de son acquisition ou de sa conservation.

Les revenus de capitaux mobiliers doivent, lorsqu'ils sont payables en espèces, être soumis à l'impôt au titre de l'année, soit de leur paiement en espèces ou par chèques, soit de leur inscription au crédit d'un compte.

A - REVENUS DISTRIBUÉS VARIABLES

Le revenu brut s'entend du montant brut des produits effectivement perçus par le bénéficiaire.

Il y a deux éléments à distinguer : le revenu imposable et le montant disponible

a) Dividende, revenu imposable et revenu disponible

< 2018	≥ 2018
Revenu distribué - abattement 40% - quote-part déductible des prélèvements sociaux = revenu imposable à l'IR progressif	Revenu distribué - PFU 30% = revenu disponible Possibilité d'option pour le régime précédent (IR progressif)
Revenu disponible = Revenu distribué - Σ prélèvements sociaux - Prélèvement à la source 21% - IR progressif	

Le Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) est composé de deux éléments :

- 12,8% au titre de l'IR, libératoire de l'IR progressif,
- 17,2% au titre des prélèvements sociaux.

Pour certains, il faut ajouter la Contribution Exceptionnelle sur les Hauts Revenus CEHR. Cette contribution exceptionnelle concerne les personnes percevant de hauts revenus et s'ajoute à leur impôt sur le revenu. Elle s'applique aux foyers fiscaux passibles de l'impôt sur le revenu, lorsque le revenu fiscal de référence (RFR) dépasse les montants suivants :

- 250 000 € célibataire, veuf, séparé ou divorcé,
- 500 000 € marié ou pacsé, soumis à imposition commune.

Aucune majoration pour personne à charge n'est prévue concernant ces seuils d'imposition.

Fraction du revenu fiscal de référence	Taux pour une personne seule	Taux pour un couple soumis à l'imposition commune
≤ 250 000 €	0%	0%
>250 001 et < 500 000	3%	0%
>500 001 et < 1 000 000	4%	3%
>1 000 001	4%	3%

b) Obligations déclaratives du contribuable

Les revenus distribués sont déclarés pour leur montant brut, déduction faite des seuls frais d'encaissement.

Le contribuable qui perçoit un revenu distribué par une société étrangère établie dans un pays avec lequel la France a conclu une convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions, déclare le revenu distribué pour son montant brut, impôt acquitté à l'étranger compris, lorsque la convention fiscale prévoit l'élimination de la double imposition par l'intermédiaire d'un crédit d'impôt représentatif de l'impôt étranger.

En l'absence de convention, le revenu distribué sera déclaré pour son montant net perçu.

c) Majoration 25%

Depuis 2006, certains revenus mobiliers sont majorés d'un coefficient de 1,25 pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Il s'agit des revenus de capitaux mobiliers suivants :

- les rémunérations et avantages occultes ;
- la fraction des rémunérations qui n'est pas admise en déduction du résultat de la société versante ;

- les dépenses et charges somptuaires qui ne sont pas admises en déduction du résultat de la société ;
- les revenus ou bénéfices (article 123 bis du CGI) et provenant de participations directes ou indirectes dans des structures étrangères soumises à un régime fiscal privilégié ;
- les revenus distribués mentionnés à l'article 109 du CGI et qui sont réputés distribués à la suite d'une rectification des résultats de la société distributrice.

Par ailleurs :

Article 109

Sont considérés comme revenus distribués :
 1° *Tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital ;*
 2° *Toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices.*
Les sommes imposables sont déterminées pour chaque période retenue pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés par la comparaison des bilans de clôture de ladite période et de la période précédente
 ...

B - PRODUITS DE PLACEMENTS À REVENU FIXE

Pour les produits de placements à revenu fixe, le revenu brut est, en principe, le revenu perçu au cours de l'année d'imposition ; il n'y a pas d'abattement.

Pour les produits de créances, dépôts, cautionnements, comptes courants, intérêts des bons du Trésor et assimilés, produits des fonds d'État, le revenu est égal aux sommes effectivement encaissées par le contribuable ou mises à sa disposition.

Les revenus fixes ont pour régime, l'application du PFU.

I - 3 IMPOSITION

Les revenus distribués, fixes ou variables rentrent dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

La loi de finances pour 2018 introduit des changements importants :

	< 2018	≥ 2018
Revenus variables	IR progressif	PFU 30% Option possible pour l'IR
Revenus fixes		

L'option pour l'imposition des revenus mobiliers au barème progressif de l'impôt sur le revenu (au lieu de l'application du PFU) est globale : cela signifie qu'elle entraîne l'imposition au barème de tous les revenus mobiliers fixes et variables.

Il n'est donc pas possible de combiner une imposition au PFU pour certains revenus mobiliers et une imposition au barème progressif pour d'autres

I - 4 SOMMES NE CONSTITUANT PAS DES REVENUS DISTRIBUÉS

1. Répartitions présentant le caractère de remboursements d'apports ou de primes d'émission et distributions assimilées

a. Reprise par les associés ou actionnaires de leurs apports (CGI, art. 112-1°)

Le remboursement des apports et des primes d'émission en franchise d'impôt est soumis à deux restrictions :

- D'une part, lorsque cette reprise a lieu en cours de société, tous les bénéfices et réserves autres que la réserve légale doivent avoir été auparavant répartis.

- D'autre part, ne peuvent être considérées comme des apports, les réserves incorporées au capital ainsi que les sommes incorporées au capital ou aux réserves à l'occasion d'une fusion ou d'une scission de sociétés ou d'un apport partiel d'actif donnant lieu à l'attribution de titres aux associés.

b. Certains remboursements consécutifs à la liquidation de sociétés (CGI, art. 112-3°).

En cas de liquidation de sociétés, seuls seront considérées comme remboursements toutes les attributions faites aux associés qui n'excèdent pas la masse des apports réels ou sommes assimilées. Les excédents doivent être imposés au titre des revenus distribués.

2. Sommes ou valeurs attribuées aux actionnaires au titre du rachat de leurs actions (CGI, art. 112-6°).

Deux procédures de rachat d'actions ou de droits sociaux sont autorisées par le code de commerce :

- le rachat réalisé en vue d'une réduction de capital non motivée par des pertes dans le cadre d'un plan de rachat d'actions,
- le rachat en vue d'une attribution des titres rachetés aux salariés, le rachat par les sociétés cotées opéré dans le cadre d'un plan de rachat d'actions.

Depuis le 1er janvier 2015, quelle que soit la procédure de rachat et la qualité des associés (personnes physiques ou actionnaires passibles de l'IS), les sommes ou valeurs attribuées aux associés relèvent du régime des plus-values. Ces sommes ne sont en effet pas considérées comme revenus distribués (CGI, art. 112, 6°)

3. Attribution d'actions ou de parts sociales opérée en conséquence de l'incorporation de réserves au capital (CGI, art. 112-7°). Ces sommes ne sont pas considérées comme des revenus distribués.

4. Rémunération d'un prêt, d'un service ou d'une fonction (CGI, art. 112-4°). Les sommes mises à la disposition des associés ne constituent pas des revenus distribués lorsqu'elles représentent la rémunération d'un prêt, d'un service ou d'une fonction et sont valablement comprises dans les charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

CHAPITRE II – REVENUS MOBILIERS TRANSFRONTALIERS

II - 1 Revenus mis en paiement au profit de bénéficiaires étrangers

A) PRODUITS DES PLACEMENTS (INTERETS ET DIVIDENDES) PAYES A L'ETRANGER PAR DES PERSONNES DOMICILIEES OU ETABLIES EN FRANCE :


Les dividendes perçus de France font l'objet d'un prélèvement forfaitaire libératoire ou d'une retenue à la source au taux de 12,80 %, sous réserve de dispositions plus favorables prévues par les conventions fiscales internationales.

Depuis le 1er janvier 2011, le taux est porté à 75 % pour les revenus payés hors de France dans un état ou territoire non coopératif (ETNC).

Les intérêts perçus par des non-résidents sont exonérés en France (article 125 A III du code générale des impôts) hormis pour les résidents d'un état ou territoire non coopératif (ETNC)

qui seront taxés à 75 %.

La justification du domicile fiscal est faite au moyen d'une attestation de résidence :

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	@ internet - DGFIP 5000-FR  12816*03							
Destiné à l'administration étrangère	ATTESTATION DE RÉSIDENCE Demande d'application de la convention fiscale entre la France et <div style="border: 1px solid black; width: 200px; height: 20px; margin: 5px auto;"></div> Inscrire dans cette case le nom de l'Etat contractant	Nombre d'annexes <div style="border: 1px solid black; width: 80px; height: 20px; margin: 5px auto;"></div>						
D) Nature des revenus								
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 20%; vertical-align: top;"> <input type="checkbox"/> Dividendes </td> <td style="width: 20%; vertical-align: top;"> <input type="checkbox"/> Procédure normale <input type="checkbox"/> Procédure simplifiée </td> <td style="width: 20%; vertical-align: top;"> <input type="checkbox"/> Intérêts <input type="checkbox"/> Redevances </td> <td style="width: 20%; vertical-align: top;"> <input type="checkbox"/> Intérêts <input type="checkbox"/> Redevances </td> <td style="width: 20%; vertical-align: top;"> <input type="checkbox"/> Intérêts <input type="checkbox"/> Redevances </td> <td style="width: 20%; vertical-align: top;"> <input type="checkbox"/> Intérêts <input type="checkbox"/> Redevances </td> </tr> </table>			<input type="checkbox"/> Dividendes	<input type="checkbox"/> Procédure normale <input type="checkbox"/> Procédure simplifiée	<input type="checkbox"/> Intérêts <input type="checkbox"/> Redevances	<input type="checkbox"/> Intérêts <input type="checkbox"/> Redevances	<input type="checkbox"/> Intérêts <input type="checkbox"/> Redevances	<input type="checkbox"/> Intérêts <input type="checkbox"/> Redevances
<input type="checkbox"/> Dividendes	<input type="checkbox"/> Procédure normale <input type="checkbox"/> Procédure simplifiée	<input type="checkbox"/> Intérêts <input type="checkbox"/> Redevances	<input type="checkbox"/> Intérêts <input type="checkbox"/> Redevances	<input type="checkbox"/> Intérêts <input type="checkbox"/> Redevances	<input type="checkbox"/> Intérêts <input type="checkbox"/> Redevances			
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 20%; vertical-align: top;"> <input type="checkbox"/> Procédure normale <input type="checkbox"/> Procédure simplifiée </td> <td style="width: 20%; vertical-align: top;"> <input type="checkbox"/> Intérêts <input type="checkbox"/> Redevances </td> <td style="width: 20%; vertical-align: top;"> <input type="checkbox"/> Intérêts <input type="checkbox"/> Redevances </td> <td style="width: 20%; vertical-align: top;"> <input type="checkbox"/> Intérêts <input type="checkbox"/> Redevances </td> <td style="width: 20%; vertical-align: top;"> <input type="checkbox"/> Intérêts <input type="checkbox"/> Redevances </td> <td style="width: 20%; vertical-align: top;"> <input type="checkbox"/> Intérêts <input type="checkbox"/> Redevances </td> </tr> </table>			<input type="checkbox"/> Procédure normale <input type="checkbox"/> Procédure simplifiée	<input type="checkbox"/> Intérêts <input type="checkbox"/> Redevances	<input type="checkbox"/> Intérêts <input type="checkbox"/> Redevances	<input type="checkbox"/> Intérêts <input type="checkbox"/> Redevances	<input type="checkbox"/> Intérêts <input type="checkbox"/> Redevances	<input type="checkbox"/> Intérêts <input type="checkbox"/> Redevances
<input type="checkbox"/> Procédure normale <input type="checkbox"/> Procédure simplifiée	<input type="checkbox"/> Intérêts <input type="checkbox"/> Redevances	<input type="checkbox"/> Intérêts <input type="checkbox"/> Redevances	<input type="checkbox"/> Intérêts <input type="checkbox"/> Redevances	<input type="checkbox"/> Intérêts <input type="checkbox"/> Redevances	<input type="checkbox"/> Intérêts <input type="checkbox"/> Redevances			

Placements financiers effectués en France par les organisations internationales ou les États souverains étrangers.

Produits	Condition d'exonération
Intérêts des séries spéciales de bons du Trésor en comptes courants libellés en euros	Souscription aux organisations internationales, aux États souverains étrangers, aux banques centrales ou aux institutions financières de ces États (article 131 quinquies)
Revenus d'obligations négociables	Qui bénéficient à des organisations internationales, à des États souverains étrangers ou aux banques centrales de ces États. Ces placements ne doivent pas constituer un investissement direct. Les titres doivent revêtir la forme nominative ou être déposés auprès d'un établissement bancaire établi en France (article 131 sexies)
<ul style="list-style-type: none"> - Produits d'obligations négociables - Intérêts de créances, dépôts, cautionnements, comptes courants, des bons de caisse, produits des placements constituant des investissements directs en France 	Sur agrément ministériel, pour les organisations internationales et les États souverains étrangers (article 131 sexies)

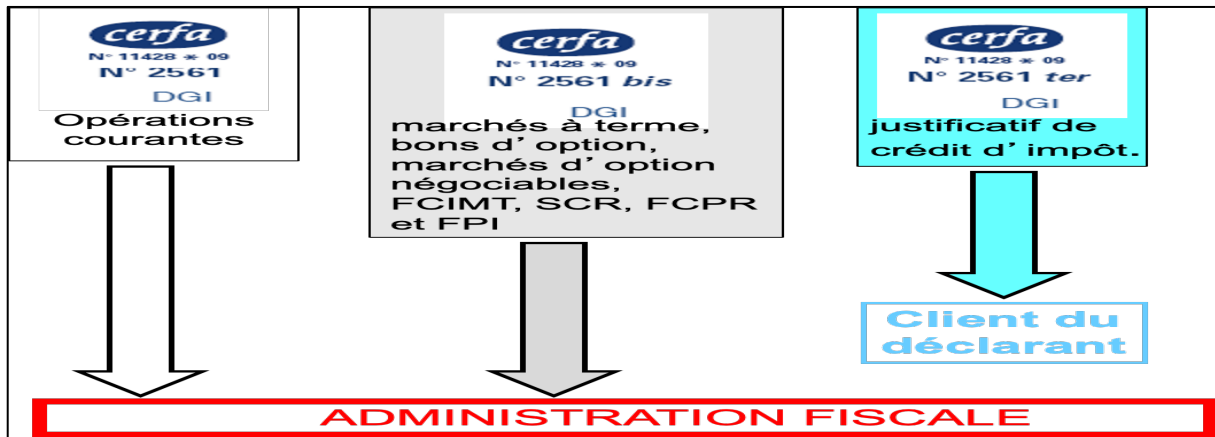
B) OBLIGATIONS DES ETABLISSEMENTS PAYEURS

Le prélèvement forfaitaire sur les revenus de capitaux mobiliers et la retenue à la source sur les revenus distribués à des non-résidents sont opérés par l'établissement payeur établi en France (art. 75 CGI).

L'établissement payeur est, selon les cas, le débiteur des revenus ou la personne qui en assure le paiement (une banque).

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité	REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS PRÉLÈVEMENTS ET RETENUES À LA SOURCE	 N° 10024*32 2777-SD (01-2023)
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Par ailleurs, quels que soient les bénéficiaires, résidents ou non, l'établissement payeur élabore l'imprimé fiscal unique n° 2561.



C) DIVIDEND STRIPPING, CUMCUM, CUMEX

La presse a révélé à l'automne 2018 l'existence de schémas financiers et fiscaux d'optimisation ou de fraude fiscale sur les revenus mobiliers à destination de l'étranger, essentiellement des dividendes, pour l'essentiel concernant des périodes anciennes.

Dividend stripping is the practice of buying a share/mutual fund units, just before the declaration of dividend and then selling it off right after the receipt of dividend, when the share prices fall below the purchase price.²

CUMCUM

Ce dispositif ne concerne que les actionnaires étrangers normalement soumis à une retenue à la source.

Il consiste pour cet actionnaire étranger soumis à retenue à « transférer » ses actions à une autre actionnaire étranger officiellement basé dans un pays lié à la France par une convention fiscale contenant une clause selon laquelle il n'y a pas de retenue à la source (exemple Émirats Arabes Unis). L'attestation de résidence doit être produite.

Une fois les dividendes encaissés par l'heureux bénéficiaire temporaire, les dividendes sont retournés avec les actions au propriétaire étranger, après prélèvement d'une commission.

Afin de lutter contre cette pratique, depuis le 1er juillet 2019, est réputé constituer un revenu distribué soumis à la retenue à la source prévue par l'article 119 bis, 2 tout versement, effectué sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, par une personne qui est établie ou a son domicile fiscal en France au profit, directement ou indirectement, d'une personne qui n'est pas établie ou n'a pas son domicile fiscal en France, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- le versement est réalisé dans le cadre d'une cession temporaire ou de toute opération donnant le droit ou faisant obligation de restituer ou revendre les parts, actions ou droits portant sur ces titres ;
- l'opération est réalisée pendant une période de moins de 45 jours, incluant la date à laquelle est acquis le droit à une distribution de produits d'actions, de parts sociales ou de revenus assimilés.

CUMEX

Cette fois, la pratique est clairement frauduleuse.

² <https://www.charteredclub.com/dividend-stripping/>

Rappel : la qualité d'actionnaire s'apprécie au jour de distribution du dividende.

L'opération ne peut s'appliquer que dans le cadre d'une législation nationale soumettant les distributions à un prélèvement, mais prévoyant son remboursement aux actionnaires non-résidents. Cela était le cas en France jusqu'en 2005 (régime de l'avoir fiscal).

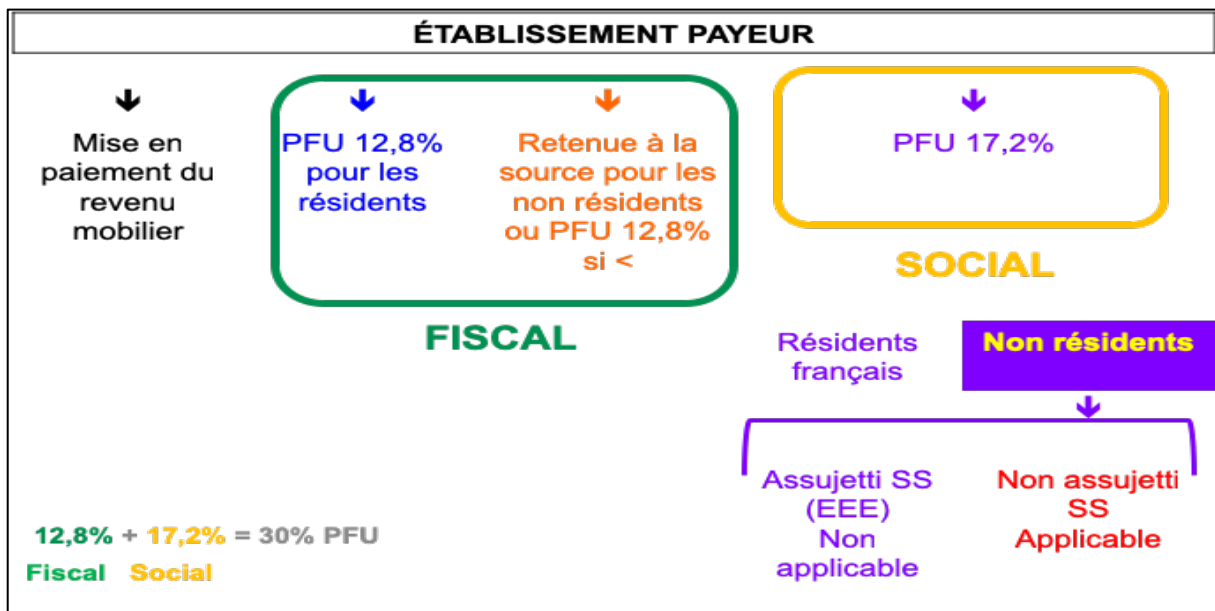
Dans ce cadre, un actionnaire résident transfère ses titres à un non-résident pour lui permettre de présenter une demande de remboursement du prélèvement. Pour pimenter la chose, l'opération peut être répétée un très grand nombre de fois dans un délai bref, ce qui entraîne plusieurs demandes de remboursements en fait non justifiées.

Les législations allemandes et belges ont permis plus longtemps ces montages que la législation française.

D) PRELEVEMENTS SOCIAUX

Pendant longtemps, la France imposait les prélèvements de la CSG et CRDS à tous les bénéficiaires de revenus mobiliers, résidents ou non.

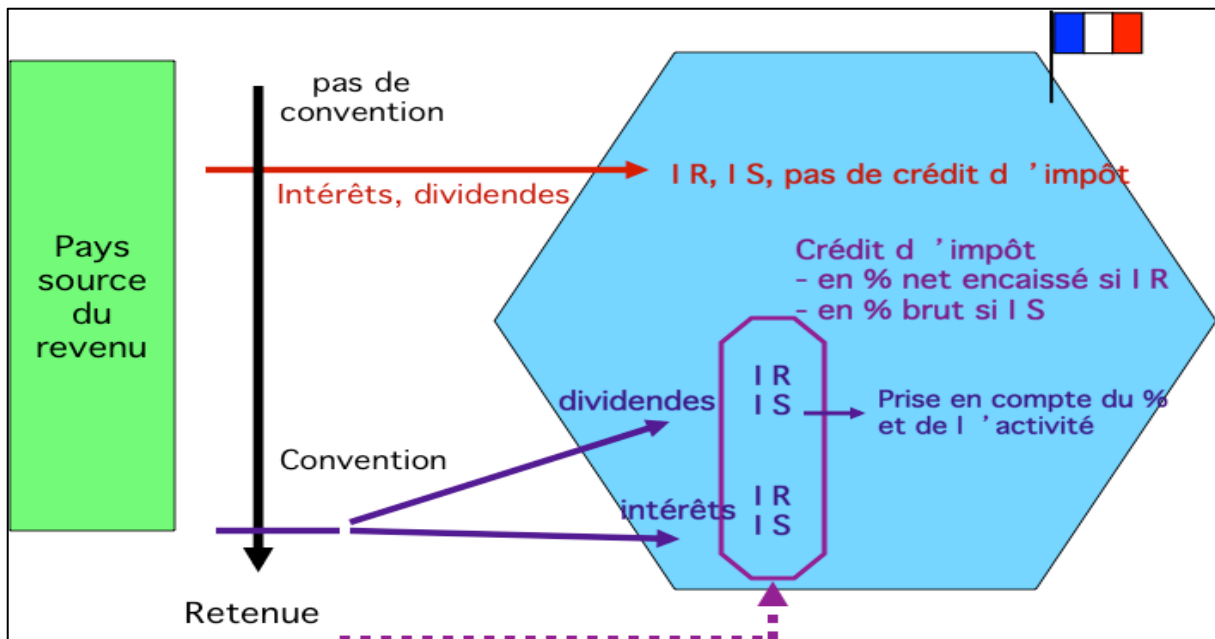
La Cour de justice de l'Union européenne, dans un arrêt en date du 26 février 2015, a considéré qu'un contribuable domicilié en France mais travaillant aux Pays-Bas ne pouvait pas être soumis aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS...) en France sur ses revenus du patrimoine puisqu'il relevait de la sécurité sociale néerlandaise et non française.



II - 2 Revenus de source étrangère perçus en France.

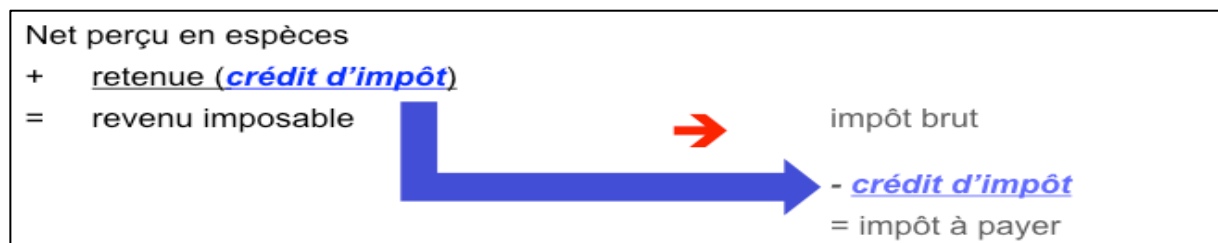
L'organisation est la suivante :

La plupart des conventions internationales conclues par la France en vue d'éviter les doubles impositions prévoient, en faveur des bénéficiaires des revenus de valeurs mobilières étrangères ayant en France leur domicile fiscal ou leur siège, l'imputation sur l'impôt français sur le revenu ou l'IS exigible à raison de ces revenus, d'un **crédit d'impôt** correspondant à l'impôt étranger déjà versé, selon le schéma ci-après :



Lorsque les revenus ont supporté un prélèvement ou une retenue à la source à l'étranger, le revenu brut est constitué par le montant du revenu effectivement perçu, majoré de l'impôt déjà payé (crédit d'impôt). En contrepartie, le montant de l'impôt payé d'avance (ou crédit d'impôt) est imputé sur l'impôt personnel dû par le bénéficiaire du revenu.

Le calcul est donc le suivant :



• **Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés** (imprimé n° 2066). Le montant du crédit d'impôt est égal :

- soit au montant de l'impôt effectivement prélevé à l'étranger dans la limite fixée par la convention ;
- soit à un montant déterminé de manière forfaitaire en appliquant au **montant brut du revenu** un pourcentage variable selon les pays d'émission et la nature des revenus distribués.

	N° 2066-SD (2023) N° 11087*24 Formulaire obligatoire (article 220-I.b du CGI)
IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS – DÉCLARATION COMPLÉMENTAIRE (Montant des sommes donnant droit à imputation sur l'impôt sur les sociétés en application de conventions internationales)	

• **Contribuables soumis à l'impôt sur le revenu** (déclaration n° 2047). Les crédits d'impôt attachés aux revenus ouvrant droit à imputation sur l'impôt sur le revenu sont toujours

déterminés de manière forfaitaire en appliquant au montant des dits revenus - **nets d'impôt étranger** - un pourcentage variable selon les pays d'émission et la nature des produits perçus. Lorsque les revenus des valeurs mobilières étrangères sont **encaissés en France** par l'intermédiaire d'un établissement payeur français, les contribuables n'ont pas à souscrire de déclaration n° 2047³. Ces revenus sont portés directement sur la déclaration d'ensemble. Le crédit d'impôt auquel ouvrent droit les revenus en cause figure sur le justificatif de crédit d'impôt, qui leur est délivré par l'établissement payeur.

2047 cerfa N°11226*25	DÉCLARATION REVENUS 2022	REVENUS DE SOURCE ETRANGÈRE ET REVENUS ENCAISSÉS A L'ÉTRANGER PERÇUS PAR UN CONTRIBUABLE DOMICILIÉ EN FRANCE
22 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	Nom	
	Prénom	
	Adresse	

Tous les autres revenus sont compris dans les bases de l'impôt pour leur montant net et n'ouvrent droit à aucun crédit d'impôt.

CHAPITRE III - LES PLUS VALUES MOBILIERES DES PARTICULIERS

Les particuliers sont imposables en raison des plus-values immobilières et mobilières réalisées. Pour les biens meubles, on distingue :

- Les valeurs mobilières
- Les autres biens meubles

PLUS VALUES SUR BIENS MEUBLES

Les opérations imposables sont celles réalisées par des personnes imposables à l'IR et les biens concernés sont les biens meubles, à l'exception des meubles meublants, appareils ménagers et automobiles. En pratique, ces dispositions concernent les ventes de bateaux de plaisance, vins et alcools reçus en paiement de fermages, chevaux de course ou de sport. Pour les cessions de métaux et objets précieux (bijoux, objets d'art ou de collection), le cédant est normalement exonéré si le prix de cession pour chaque vente n'excède pas 5 000 €. Le cédant peut opter pour le droit commun des plus-values immobilières ou opter pour une taxation forfaitaire :

- 11,5% pour les métaux précieux (11% d'impôts et 0,5% de CRDS),
- 6% pour les ventes et exportations d'objets d'art et de collection.

S'y ajoute la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) s'élevant à 0,5 %.

III - 1 PLUS VALUES SUR VALEURS MOBILIERES (ART 150 O A CGI)

³ En 2023, c'est l'imprimé relatif aux revenus de 2022 qui est disponible

	< 2018	≥ 2018
Plus-values	IR progressif avec abattement pour durée de détention	- PFU 30% libératoire de l'IR - Option possible pour le régime précédent

Article 150-0 A

I.-1. ... les gains nets retirés des cessions à titre onéreux, effectuées directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, de valeurs mobilières, de droits sociaux, ... , de droits portant sur ces valeurs, droits ou titres ou de titres représentatifs des mêmes valeurs, droits ou titres, sont soumis à l'impôt sur le revenu.

Les personnes imposables sont celles qui réalisent des plus-values dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, ce qui exclut les plus-values réalisées par les associés de sociétés de personnes, soumises au régime des plus-values professionnelles (BIC). Les opérations imposables sont celles de cession à titre onéreux : ventes, apports, échanges.

Les **valeurs mobilières** sont :

- actions, obligations, certificats d'investissement, titres participatifs,
- titres non cotés de SICOMI,
- parts de fonds communs de créances,

La plus-value est obtenue par la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition. Sa détermination et sa justification peuvent entraîner quelques problèmes particuliers pour les titres de sociétés non cotés ou pour des acquisitions anciennes.

Conditions générales d'imposition

L'imposition est établie en raison des cessions effectuées au cours de l'année, sur la base de l'imprimé 2042. Dans certains cas, on utilisera également les imprimés 2074.⁴



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

N°2074

N°11905 * 23

Déclaration des plus ou moins-values réalisées en 2022

Sont concernés par cette déclaration :

- les distributions de plus-values par un OPCVM ou un placement collectif ;
- les cessions de valeurs mobilières, droits sociaux, titres assimilés et clôtures de PEA ;
- les profits sur instruments financiers à terme.

Référez-vous aux notices ci-dessous :

- **2074-NOT-BIS** pour identifier les cadres qui vous concernent ;
- **2074-NOT** pour remplir les cadres.

Les modalités d'imposition sont en évolution constante au cours des dernières années : des régimes votés mais non encore applicables ont été remplacés par d'autres !

Le dernier état des dispositions est le suivant :

- Jusqu'en 2012, les contribuables avaient le choix entre l'imposition à l'IR progressif où une imposition à taux forfaitaire ;
- De 2012 à 2017, le seul régime applicable est l'imposition à l'IR progressif, comportant des abattements pour durée de détention,

⁴ Imprimé 2023 pour les cessions intervenues en 2022

- À compter du 01/01/2018, on passe à un prélèvement forfaitaire (30%), avec option pour le régime précédent.

Les nouvelles dispositions pour les cessions à compter de 2018 sont :

ACQUISITIONS < 2018	
PFU	Option barème
30% sans abattement	Abattement pour durée de détention de droit commun
	Abattement renforcé pour les cessions de titres de PME de moins de 10 ans, le cas échéant

ACQUISITIONS > 2018	
PFU	Option barème sans abattement pour durée de détention

Contrairement aux revenus de capitaux mobiliers (dividendes et intérêts), le PFU s'applique avec un décalage.

III-2 CESSION D'ACTIFS NUMERIQUES

La loi de finances pour 2022 a modifié le régime fiscal des plus-values de cessions de cryptomonnaies à compter de 2023 :

- Les cessions réalisées à titre non-professionnel relèvent systématiquement du régime du prélèvement forfaitaire unique ;
- Les contribuables peuvent choisir d'être imposés soit au taux forfaitaire de 12,8 %, soit au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

III-3 REPORT D'IMPOSITION EN CAS D'OPE

Pour l'ensemble des plus-values d'échange (dans le cadre d'OPE) de valeurs mobilières et de droits sociaux cotés ou non cotés, il y a un report d'imposition : l'opération d'échange est considérée comme présentant un caractère intercalaire et la plus-value, si elle est alors calculée, n'est imposée qu'ultérieurement au moment de la cession, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus à l'échange, à partir de la valeur d'acquisition des titres apportés à l'échange (art 150-OB ter CGI).

Il s'agit des opérations d'offre publique, de fusion, de scission, d'absorption d'un fonds commun de placement (FCP) par une société d'investissement à capital variable (SICAV) ou d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, de conversion, de division ou de regroupement.⁵

III-4 PRISE EN COMPTE DES PERTES

Les moins-values subies au cours d'une année sont imputables exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes (CGI, art. 150-0 D-11).

III-5 CESSION DE DROITS SOCIAUX PAR DES NON-RESIDENTS

Le modèle de convention de l'OCDE prévoit que la plus-value réalisée lors de la cession de droits sociaux d'une société est exclusivement imposée par l'état de résidence du cédant entre les mains de ce dernier.

Cependant, présentes dans une trentaine de conventions fiscales conclues par la France, les **clauses de participation substantielle** ont pour objet de permettre, sous certaines

⁵ <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/12042-PGP.html/identifiant%3DBOI-RPPM-PVBMI-30-10-20-10-20191220>

conditions, l'imposition d'une plus-value de cession de titres à la fois dans l'État d'implantation de la société dont les titres sont cédés et dans l'État de résidence du cédant. Ces clauses dérogent donc aux recommandations formulées par l'OCDE dans son modèle de convention fiscale qui prévoit l'imposition exclusive des plus-values mobilières dans l'État de résidence du cédant.

Ainsi, les gains qu'une personne physique, résidente fiscale du Luxembourg, tire de l'aliénation d'actions ou de parts d'une société française dont elle détient au moins 25% des droits aux bénéfices sont imposables en France.⁶

Les gains résultant de la cession ou du rachat de droits sociaux réalisés par des personnes physiques qui ne sont pas domiciliées en France au sens de l'article 4 B ou par des personnes morales ou organismes quelle qu'en soit la forme, ayant leur siège social hors de France, sont soumis à un prélèvement lorsque les droits dans les bénéfices de la société détenus par le cédant ou l'actionnaire ou l'associé, avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années. Le prélèvement est libératoire de l'impôt sur le revenu dû à raison des sommes qui ont supporté celui-ci.

Le prélèvement est fixé au taux de 12,8 % lorsqu'il est dû par une personne physique. Par dérogation, les gains sont imposés au taux forfaitaire de 75 % quel que soit le pourcentage de droits détenus dans les bénéfices de la société concernée, lorsqu'ils sont réalisés par des personnes ou organismes domiciliés, établis ou constitués hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A.

CHAPITRE IV - LES PRELEVEMENTS SOCIAUX

Ils sont au nombre de quatre :

- **Contribution sociale généralisée (CSG)**. Le taux varie selon les catégories de revenus :
 - 9,2 % sur les revenus d'activité,
 - 6,2 % sur les allocations chômage et autres indemnités journalières,
 - 8,3 % sur les pensions de retraite, de préretraite et d'invalidité,
 - 9,2 % sur les revenus du patrimoine et sur les produits de placement.
- **Prélèvement de solidarité** de 7,5 %
- **Contribution au remboursement de la dette sociale - CRDS** - de 0,5 %

A - CALCUL

L'assiette de la CSG et celle de la CRDS sont identiques. Chacun de ces prélèvements s'applique :

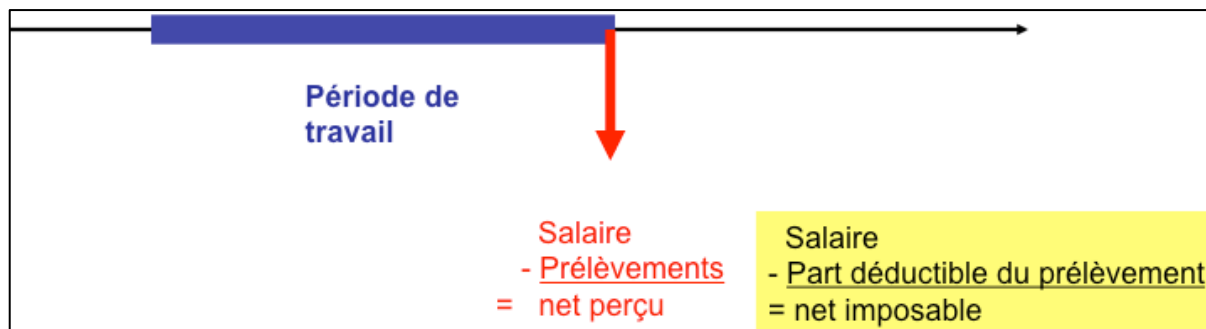
- aux revenus d'activité et de remplacement (salaire, pension de retraite, etc.),
- et aux revenus du capital : ceux soumis à l'impôt sur le revenu (IR) par application du barème progressif ou à un taux proportionnel, ceux soumis au prélèvement libératoire et certains revenus exonérés d'IR.

De façon générale, les prélèvements sont calculés sur le montant brut des revenus, après déduction de 5,1 % pour les revenus d'activité et de remplacement.

⁶ <https://www.banquetransatlantique.com/fr/actualites/nouvelle-convention-fiscale-france-luxembourg.html>

Revenus d'activité
Salaires et revenus assimilés + revenus professionnels non salariés
Total des prélèvements sociaux 9,2 % (1)

(1) Mais assiette de la CSG 98,25 % (abattement de 1,75%) du revenu brut si le montant ne dépasse pas 4 fois le plafond annuel de la sécurité sociale - 100 % au-delà
9,7% = 9,2% de CSG + 0,5% de prélèvement social



Revenus du patrimoine et produits de placement soumis aux prélèvements sociaux	
Revenus du patrimoine imposables à l'impôt sur le revenu ou, le cas échéant, soumis au prélèvement libératoire : <ul style="list-style-type: none"> • revenus fonciers • rentes viagères constituées à titre onéreux • revenus mobiliers • plus-values (plus-values immobilières et plus-values sur valeurs mobilières) • revenus des locations meublées non professionnelles 	Produits de placement exonérés d'impôt sur le revenu : <ul style="list-style-type: none"> • intérêts et prime des comptes et plans d'épargne logement (CEL, PEL) • gain net réalisé ou rente viagère versée lors d'un retrait ou de la clôture d'un PEA après 5 ans • sommes ou valeurs provenant d'un plan d'épargne salariale <ul style="list-style-type: none"> • sommes ou valeurs réparties par un FCP à risque ou une société de capital-risque, etc
Total des prélèvements sociaux porté à 17,2 % 17,2 = 9,2 + 7,5 + 0,5	

Produits de placement exonérés de prélèvements sociaux
- revenus du livret A, du livret jeune, du livret d'épargne populaire, du CODEVI et du livret d'épargne entreprise - sous conditions, produits attachés aux contrats d'épargne handicap

CHAPITRE V - ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS STOCK OPTIONS

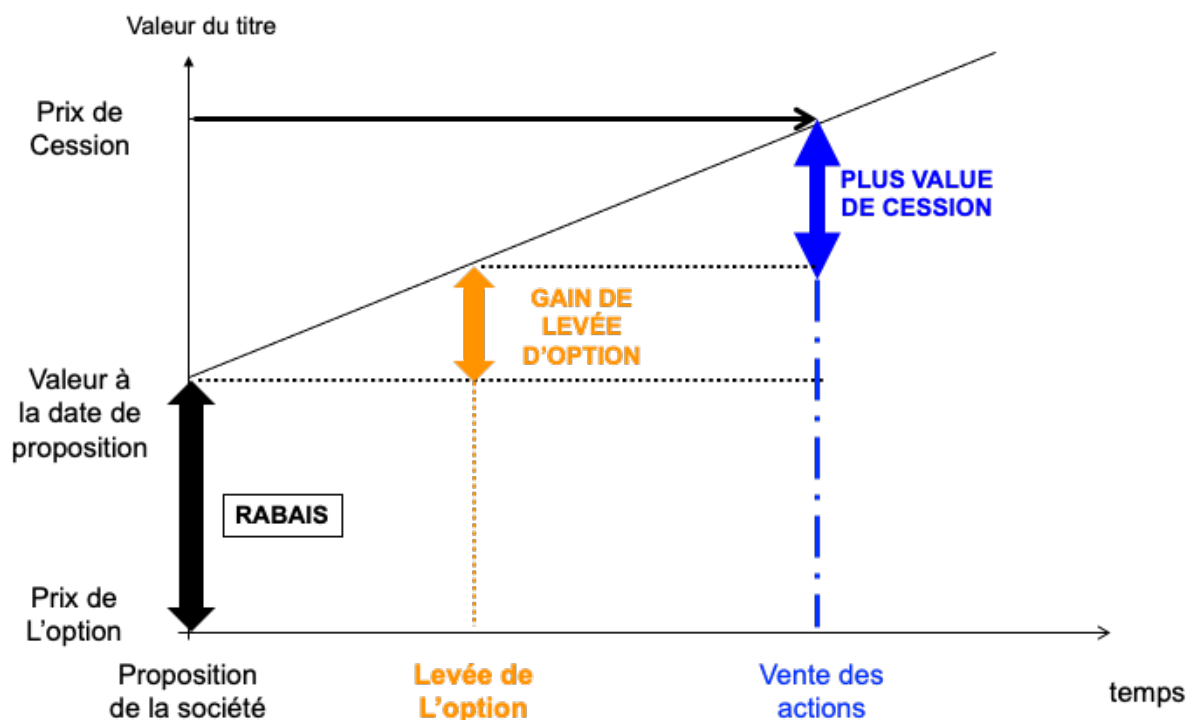
V-1 STOCK OPTIONS

Les bénéficiaires peuvent être les salariés ou des mandataires sociaux :

- Une société ne peut consentir d'options aux salariés et aux mandataires sociaux qui possèdent déjà plus de 10 % de son capital social au jour de l'attribution⁷. Par exception, en cas d'attribution d'options par une société dans les deux ans de sa création ou dans le cadre du rachat de la majorité de son capital par ses salariés ou ses mandataires sociaux, cette limite est portée au tiers du capital social.
- Le nombre total des options ouvertes et non encore levées ne peut donner droit à souscrire un nombre d'actions excédant une fraction de 1/3 du capital social.⁸

Le dispositif repose sur l'autorisation de l'AGE, dont la durée ne peut être supérieure à trente-huit mois, conférée au conseil d'administration ou au directoire.

Le prix de souscription ou d'achat de l'action est fixé au jour où l'option est consentie par le conseil d'administration ou le directoire, selon les modalités déterminées par l'AGE des actionnaires sur rapport des commissaires aux comptes.



Prix d'exercice des options sur titres

1. Titres admis aux négociations sur un marché réglementé

Article L225-177

Si les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé le prix de souscription ne peut pas être inférieur à 80 % de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant ce jour, aucune option ne pouvant être consentie moins de vingt séances de bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital.

Il est précisé que la société peut acheter ses actions la veille du jour où les bénéficiaires ont la possibilité de lever leurs options.

2. Titres non admis aux négociations sur un marché réglementé

⁷ Article L. 225-182 code de commerce

⁸ Article R225-143 code de commerce

Le prix d'exercice des options portant sur des titres non admis aux négociations sur un marché réglementé est fixé à la valeur de ces titres au jour où l'option est consentie, déterminée selon la méthode multicritères ou, à défaut, celle de l'actif net réévalué calculé d'après le bilan le plus récent.

Article L225-177

Si les actions de la société ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix de souscription est déterminé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise. Ces critères sont appréciés le cas échéant sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus des filiales significatives.

A défaut, le prix de souscription est déterminé en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué, calculé d'après le bilan le plus récent.

Le régime fiscal applicable aux options a beaucoup fluctué :

- Options attribuées avant 1995
- Options attribuées de 1995 à 2000
- Options attribuées de 2000 à 2012
- Options attribuées à compter du 28 septembre 2012

RABAIS

Le rabais consenti par l'employeur lors de la proposition de souscription ou d'achat des actions proposées est égal à la différence entre la valeur réelle de ces actions au moment de la proposition et le prix réellement payé à la société.

Ce montant sera imposé comme un salaire. Il devra être déclaré au titre de l'année de levée d'options, uniquement pour la fraction du rabais qui excède 5 % de la valeur des actions.

Cette fraction excédentaire du rabais est à déclarer dans la déclaration de revenus annexe n° 2042-C.

Le rabais excédentaire

Un rabais de 20 % au plus peut être décidé par la société qui vous propose d'acquérir des stock-options : il s'agit de 20 % de la moyenne des 20 séances de bourse précédant la date d'attribution de l'option.

Exemple 1 : ⁹

Si la moyenne des cours des 20 séances de bourse précédant la date d'attribution des stock-options est de 200 euros, le rabais qui sera consenti par l'entreprise qui vous emploie ne doit pas dépasser 40 euros soit (200 euros x 20%).

Une exonération d'impôt sur le revenu est accordée sur la fraction du rabais qui ne dépasse pas 5 % de la valeur des actions.

La différence (appelée « rabais excédentaire ») est taxée l'année de la levée d'option comme un salaire. Ainsi l'imposition s'applique sur la fraction du rabais qui dépasse 5 % de la valeur des actions.

Exemple 2 :

La société propose d'acquérir 100 actions au prix de 200 euros. Ces actions sont cotées 300 euros au moment où ces stocks options vous sont proposées.

Le rabais dont vous bénéficiez est de 100 euros par action = 300 - 200

La fraction du rabais qui excède 5 % de la valeur des actions soit 85 euros par action :

[100 euros - (300 x 5 %)] n'est imposable qu'au titre de l'année de levée d'option, au titre des salaires.

⁹ <https://www.impots.gouv.fr/particulier/lactionariat-salarie>

Le montant imposable sera de :

85 euros (rabais excédentaire) x 100 (NB d'actions proposées) = 8500 €

Les prélèvements sociaux sont dus aux taux applicables sur les salaires soit 9,2 % pour la CSG et 0,5 % pour le CRDS.

LE GAIN DE LEVÉE D'OPTION

Le gain de levée d'option correspond à la différence entre la valeur réelle de l'action à la date de la levée de l'option et le prix de souscription ou d'achat de l'action (prix d'exercice) qui a été proposé, sous déduction le cas échéant, du rabais excédentaire déjà taxé.

L'avantage est imposé dans la catégorie des traitements et salaires.

LA PLUS-VALUE DE CESSIION DES TITRES¹⁰

La plus-value réalisée est égale à la différence entre le prix cession des titres et leur valeur réelle à la date de levée d'options.

La plus-value de cession est imposée au taux de 12,8 %, sauf en cas d'option pour l'imposition de l'ensemble des revenus et gains mobiliers au barème progressif.

Dans les deux cas, elle peut bénéficier de l'abattement fixe de 500 000 € prévu en faveur des dirigeants de PME qui partent à la retraite, si les titres ont été détenus pendant au moins un an.¹¹

Abattement pour durée de détention

En cas d'option pour l'imposition au barème et si les titres ont été acquis avant 2018, la plus-value peut bénéficier de l'abattement pour durée de détention (de droit commun ou renforcé). L'abattement pour durée de détention ne peut pas se cumuler avec l'abattement fixe.

La plus-value (avant application des abattements, le cas échéant) est en outre soumise aux prélèvements sociaux au taux de 17,2%.

ÉVOLUTION JURISPRUDENTIELLE

Saisi par deux contribuables et l'administration fiscale, le Conseil d'État a précisé les règles qui doivent s'appliquer. Il juge que les gains tirés de ces dispositifs doivent être imposés comme des « traitements et salaires » et non comme des « plus-values de cession de valeurs mobilières », si les salariés en ont bénéficié en contrepartie des fonctions qu'ils exercent dans l'entreprise.¹²

V-2 ATTRIBUTION D' ACTIONS GRATUITES

Article L225-197-1

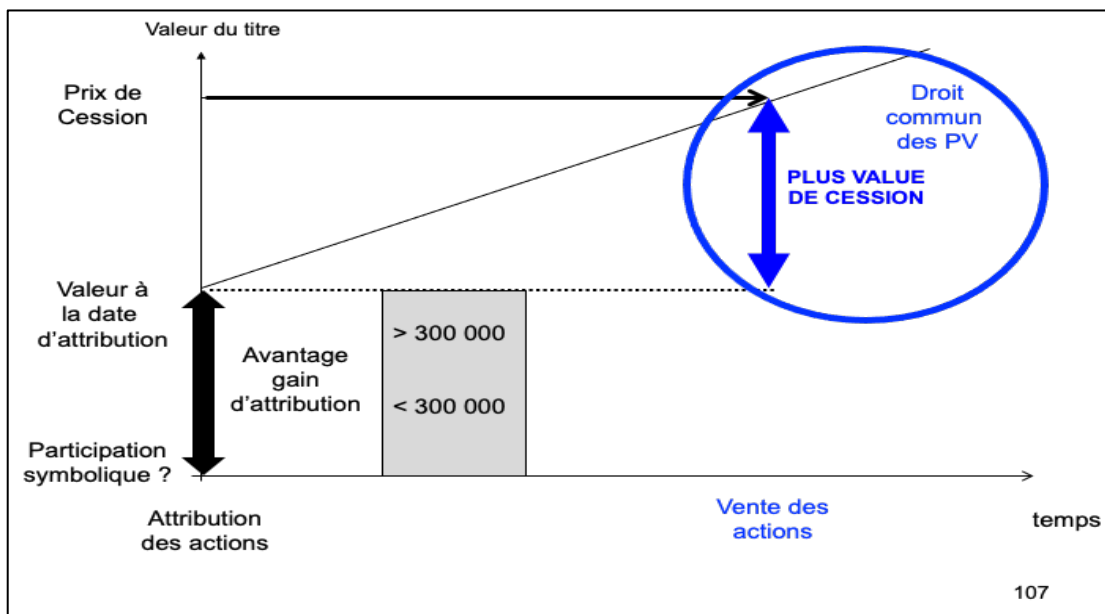
1.- L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre.

L'avantage (« gain d'acquisition »), qui est égal à la valeur, nette le cas échéant de la participation symbolique exigée des bénéficiaires des actions à leur date d'attribution définitive, c'est-à-dire au terme de la période d'acquisition, constitue pour le bénéficiaire un complément de rémunération.

¹⁰ Cf. chapitre III

¹¹ Régime prorogé jusqu'au 31/12/2024 par la loi de finances pour 2022

¹² Conseil d'État n°428506, n°435452 et n°437498



Fiscalité

Les règles ont été assez mobiles ces dernières années :

- Actions gratuites attribuées du 1er janvier 2005 au 27 septembre 2012
- Actions gratuites attribuées à compter du 28 septembre 2012 dont l'attribution a été autorisée par une décision de l'AGE antérieure au 8 août 2015
- Actions gratuites dont l'attribution a été autorisée par une décision de l'AGE prise entre le 8 août 2015 et le 30 décembre 2016

Le gain d'acquisition

Le gain d'acquisition est égal à la valeur des actions à la date de leur acquisition définitive. Il constitue un revenu imposable au titre de l'année de cession des actions, comme complément de rémunération.

Si l'autorisation de l'AGE est intervenue à compter du 01/01/2018, le gain d'acquisition est imposé selon les modalités suivantes :

IR	Partie < 300 000 € abattement 50% puis IR rémunération
	Partie > 300000 € IR rémunération
Prélèvements sociaux	Partie < 300 000 € taux 17,2%
	Partie > 300 000 € taux 9,7%
Contribution salariale	Partie > 300 000 € contribution 10%

La plus-value de cession des titres¹³

La plus-value réalisée est égale à la différence entre le prix de cession de vos actions gratuites et leur valeur réelle au jour de leur acquisition effective.

La plus-value de cession est imposée au taux de 12,8 %, sauf si le contribuable opte pour l'imposition de l'ensemble de ses revenus et gains mobiliers au barème progressif.

Dans les deux cas, elle peut bénéficier de l'abattement fixe de 500 000 € prévu en faveur des dirigeants de PME qui partent à la retraite, si les titres ont été détenus pendant au moins un an.¹⁴

Titres acquis avant 2018 et option IR : possibilité d'application de l'abattement pour durée de détention. Par ailleurs, application des prélèvements sociaux.

¹³ Cf. chapitre III

¹⁴ La loi de finances pour 2022 a prorogé ce système jusqu'au 31/12/2024